REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 82.219 /PM.SGG.SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

1 - loi portant Code électoral ,

2 - loi organique abrogeant et remplaçant l'article 21 de la loi organique n° 76.95 du 21 août 1976 portant code électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er.- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Mars 1982

Abdou Diouf

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Habib Thiam

Le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées

Sogui Konaté

Le Ministre de l'Intérieur

Médoune Fall

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

République du Sénégal

Ministère de l'Intérieur

C A B I N E T

DAKAR, le 27 février 1982

Exposé des motifs

du projet de loi organique abrogeant et remplaçant les articles 10 et 21 de la loi organique n°76-95 du 21 août 1976 portant Code électoral.

Le présent projet de loi organique a deux objets :

1 - L'article 10 de la loi organique n°76-95 du 21 août 1976 indique, dans un premier alinéa, que tout député dont l'inéligibilité se révèle aprés la proclamation des résultats, est déchu de plein droit de son mandat. L'alinéa 2 du même article ajoute que la déchéance est constatée par l'Assemblée nationale.

Cette dernière disposition est incompatible avec celle de l'article 43 de la loi organique n°81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des députés. Cet article décide, en effet que la déchéance est désormais constatée par la Cour suprême.

C'est pourquoi il a été nécessaire de supprimer l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi organique n°76-95 du 21 août 1976.

2 - Il s'agit, ensuite, d'intégrer les articles de la loi organique du 21 août 1976, traitant du régime des inéligibilités et des incompatibilités, dans le nouveau Code électoral. C'est la raison d'être du nouvel article 21.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1B1518

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur

s u r

le PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 11/82 abrogeant et remplaçant les articles 10 et 21 de la loi organique n° 76-95 du 21 Août 1976 portant Code électoral.

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le 20 Avril 1982, pour examiner le projet de loi organique 11/82, abrogeant et remplaçant les articles 10 et 21 de la loi organique n° 76-95 du 21 Août 1976 portant Code électoral.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Ministre de l'Intérieur rappelle que l'article 10 de la loi organique n° 76-95 du 21 Août 1976 indique dans son premier alinéa, que tout député, dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats, est déchu, de plein droit de son mandat. L'alinéa 2 du même article, ajoute que la déchéance est constatée par l'Assemblée nationale.

~~Cette~~ ~~dernière~~ disposition est incompatible avec celle de l'article 43 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981. Cet article décide, en effet, que la déchéance est désormais prononcée par la Cour suprême.

C'est pourquoi il a été nécessaire de supprimer l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi organique 76-95 du 21 Août 1976.

Il s'agit ensuite d'intégrer, les articles de la loi organique du 21 Août 1976 traitant du régime des inéligibilités et des incompatibilités, dans le nouveau Code électoral. C'est la raison d'être du nouvel article 21.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 3

n°82-11 du 30 juin 82

LOI ORGANIQUE

abrogeant et remplaçant les articles 10 et 21 de la loi organique 76-95 du 21 Août 1976 portant Code électoral, ainsi que l'article 35 de la loi organique 81-80 du 28 décembre 1981, relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité absolue des membres qui la composent, en sa séance du VENDREDI 30 AVRIL 1982 la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les articles 10 et 21 de la loi organique n° 76-95 du 21 août 1976 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" article 10 - Sera déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu par le Code électoral".

" article 21 - Les articles 2 à 20 de la présente loi organique seront intégrés au Code électoral".

ARTICLE 2.- L'article 35 de la loi organique 81-80 du 28 décembre 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

./..

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

" **article** 35 - Pendant la campagne électorale, tout parti présentant des candidats en vue des élections législatives, utilisera les services de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal. Le temps mis à la disposition des partis politiques est divisé en deux séries égales, l'une étant affectée au parti appartenant à la majorité, l'autre aux partis qui ne lui appartiennent pas. Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par le Ministre chargé de l'Information."

DAKAR, le 30 AVRIL 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions